

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

377

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-140

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRÊT, DE STATIONNEMENT ET
DE CIRCULATION DES PIÉTONS SUR LE TROTTOIR DEVANT LE 194
HLM RUE DE PARIS**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2020-99 du 13/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel CALMELS, 2^{ème} Adjoint ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Vu la demande du mercredi 27 juillet 2022, par laquelle Monsieur CARDOSO représentant la société DEGAUCHY sollicite un arrêté municipal pour la réfection d'une partie du trottoir située devant le 194, HLM rue de Paris du lundi 1^{er} au mardi 16 août 2022 ;

MIS EN LIGNE LE 29/07/2022

DC

Considérant que ces travaux et le libre arrêt et stationnement des véhicules devant le 194, HLM rue de Paris sont incompatibles ;

Considérant que cette opération et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 194, HLM rue de Paris sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Aux droits de l'intervention susvisée, **du lundi 1^{er} au mardi 16 août 2022**, les agents de la société DEGAUCHY représentée par Monsieur CARDOSO située 44, rue d'en Haut à Canechancourt (60310) seront autorisés à occuper le domaine public sur le trottoir devant le 194, HLM rue de Paris, dans le cadre de la réalisation des travaux susvisés et conformément aux prescriptions mentionnées dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Au droit du chantier précité **du lundi 1^{er} au mardi 16 août 2022**, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur le trottoir situé devant le 194, HLM rue de Paris, dans la limite des panneaux de signalisation mis en place par la société DEGAUCHY.

Article 03 : Aux droits du chantier précité, **du lundi 1^{er} au mardi 16 août 2022**, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir devant le 194, HLM rue de Paris, dans la limite des panneaux de signalisation mis en place par l'intervenant.

Article 04 : Les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 05 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'intervention par la société DEGAUCHY en charge de l'opération.

Article 06 : Les travaux seront signalés en amont et en aval du chantier par la société DEGAUCHY responsable de l'intervention.

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de la société chargée du chantier.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société DEGAUCHY devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

Article 09 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R.554-20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte ;
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur CARDOSO, représentant la société DEGAUCHY ;
- Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 28 juillet 2022

Daniel CALMELS
Adjoint au Maire
Par délégation.

